



Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Société VALESPACE
Commune de Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 autorisant et réglementant les activités de l'établissement, et les prescriptions complémentaires du 3 février 2006 et du 3 septembre 2007 ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2011 par la société VALESPACE, dont le siège social est situé 928 avenue de la Houille Blanche – ZI de Bissy - 73000 CHAMBERY, en vue d'étendre et de modifier l'exploitation du centre de tri et transit de déchets non dangereux et dangereux ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique tenue du 30 avril au 7 juin 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Cognin et La Motte Servolex ;

VU les avis des différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du CHSCT de l'entreprise ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 juin 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Savoie réuni le 22 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des services administratifs ;

CONSIDERANT l'avis favorable des communes consultées et du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précitée et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement est acceptable ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALESPACE, dont le siège social est situé 928 avenue de la Houille Blanche – ZI de Bissy – 73 000 Chambéry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chambéry, à la même adresse, un centre de tri et de transit de déchets non dangereux et dangereux, issus des ménages et des activités économiques.

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre de l'article R.543-71 du Code de l'environnement, dans les conditions précisées au CHAPITRE 7.6 - .

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 10 avril 2003, 3 février 2006 et 3 septembre 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation, telles que décrites à l'Article 1.2.1. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ^(*)	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Nature de l'activité
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'établissement : 2000 m³	Déchets de papiers / cartons, de plastiques, de bois, non mélangés
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'établissement : 1200 m³	° Déchets non dangereux en mélange Biodéchets ° Huiles alimentaires usagées ° Ordures ménagères résiduelles (à titre exceptionnel)

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 90 t dont 30 t de déchets amiantés	Déchets dangereux
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Quantité maximale traitée : 37 t/jour	° Filtration des huiles alimentaires usagées (7 t/j) ° Broyage du papier (30 t/j)

(*) : A : autorisation

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2 800 m², dédié au tri et transit des déchets non dangereux, abritant des chaînes de tri, 1 presse à balles, et 1 broyeur ;
- un ensemble de bâtiments de 1 000 m² dédié au transit, tri et regroupement des déchets dangereux et au transit et traitement des huiles alimentaires usagées ;
- des aires de stockage des déchets extérieures ;
- deux ponts-bascules ;
- une installation de stockage et de distribution de carburants.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Proposition de montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet avant le 31 décembre 2013 c'est à dire au moins six mois avant la première échéance de constitution.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET MISE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.5.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.6.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.6.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celle-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.6.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.6.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 1.6.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.6.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.6.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 1.6.8. Auto surveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (eau, bruit, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 1.6.9. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS

Article 2.1.1. Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (crible balistique, broyeur, presse à balles, transport par tapis roulant, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Article 2.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 2.1.3. Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'inspection des installations classées peut également faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Article 3.1.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

Le volume annuel prélevé est inférieur à 960 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.1.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 3.3 - est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation (cf. Article 3.1.2.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 3.2.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement et des eaux industrielles par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux issues du ruissellement sur les toitures, voiries et aires de stockage de déchets non couvertes (susceptibles d'être polluées) sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales, dont l'exutoire final est la Leysse.

Article 3.3.2. Eaux de lavage des conteneurs d'huiles alimentaires usagées

Les eaux de lavage des conteneurs d'huiles sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un prétraitement adapté sur site avant d'être rejetées au réseau public d'eaux usées, pour être traitées à la station d'épuration urbaine de Chambéry.

Article 3.3.3. Eaux usées domestiques

Les eaux issues des sanitaires (eaux vannes) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux usées, pour être traitées à la station d'épuration urbaine de Chambéry.

CHAPITRE 3.4 - DECHETS LIQUIDES

Article 3.4.1. Jus produits par les ordures ménagères et eaux de lavage du bâtiment principal

Les jus produits par les ordures ménagères reçues exceptionnellement à l'intérieur du bâtiment principal sont confinés autour du stock de déchets par tout moyen approprié. Ils sont pompés et évacués en tant que déchets pour être traités dans une filière conforme à la réglementation. Ces déchets ne peuvent être traités dans une station d'épuration.

Il en est de même des eaux de lavage de la zone ayant accueilli les ordures ménagères.

Article 3.4.2. Eaux issues de la décantation des huiles alimentaires usagées

Les eaux de décantation sont récupérées dans des contenants appropriés, et évacuées en tant que déchets pour être traitées dans une filière conforme à la réglementation. Ces déchets ne peuvent être traités dans une station d'épuration.

CHAPITRE 3.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 3.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ils sont nettoyés (vidange des hydrocarbures, des boues, des graisses...) autant que de besoin par une société compétente, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié à cette occasion.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 3.5.2. Nombre des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : 1 point de rejet au réseau public d'eaux pluviales ; 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées.

Article 3.5.3. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 3.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel, via le réseau public, sont les eaux pluviales. En sortie des dispositifs internes de traitement, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 3.5.5. Conditions de rejet à la station d'épuration urbaine

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Chambéry n'est envisageable que dans la mesure où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents produits par l'établissement dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

En sortie des dispositifs internes de traitement, les eaux issues de l'installation de transit des huiles alimentaires usagées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Des valeurs limites inférieures peuvent être fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 3.6 - CONTROLE DES REJETS

Article 3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et permettent des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.6.2. Contrôle annuel des rejets

L'exploitant procède tous les ans, en période de fonctionnement normal des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des effluents rejetés dans les réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées lors du fonctionnement sur une journée des installations.

L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'Article 3.5.4. et à l'Article 3.5.5. Elle est réalisée par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'analyse fait l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

CHAPITRE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.7.1. Capacités de rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elle sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures (ou tout autre produit toxique ou dangereux pour l'environnement) sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

III. Les capacités de rétention sont correctement entretenues, et vidées dès que possible des eaux pluviales susceptibles de s'y être accumulées.

Article 3.7.2. Confinement et gestion des pollutions

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche (voies de circulation et de garage, aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets et produits valorisables, aires et locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des matières dangereuses...). Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Le sol est en outre équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent TITRE ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Article 3.7.3. Rétention et gestion des eaux d'extinction d'incendie

- a) La plateforme de transit des déchets dangereux et des huiles usagées est conçue pour constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 950 m³.

En cas d'incendie dans ce secteur de l'établissement, les eaux d'extinction sont confinées par la fermeture conjointe de deux vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales :

- Une vanne située au niveau de la plateforme des déchets dangereux est asservie à la détection incendie de cette zone et à celle du centre de tri des déchets non dangereux. L'automatisme est à sécurité positive et garantit la rétention indépendamment de l'alimentation électrique du site. Cette vanne comporte également une commande manuelle rapide (gonflage à l'azote).
- Une seconde vanne à commande manuelle est située à l'entrée de l'établissement, au niveau du dispositif de traitement des eaux pluviales de la plateforme.

- b) Le sol et la voirie du centre de tri et des aires de stockage des déchets non dangereux sont conçus pour constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 240 m³.

En cas d'incendie dans ce secteur de l'établissement, les eaux d'extinction sont confinées par la fermeture d'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, située à l'entrée de l'établissement, au niveau du dispositif de traitement des eaux pluviales du centre de tri des déchets non dangereux.

- c) Les vannes permettant la mise en rétention sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables. Leur bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

d)

Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.4. sont respectées, les eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation.

Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

TITRE 4 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4.1.1. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets ménagers non dangereux ("déchets de vie") Déchets extraits des dispositifs de pré-traitement des eaux de l'installation de transit des huiles alimentaires usagées, et résidus d'épuration des huiles alimentaires usagées Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel (pneumatiques usagés...)
Déchets dangereux	Déchets extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (décanteurs / déshuileurs...) Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées...)

Article 4.1.2. Prévention des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour, en priorité, limiter la quantité et la nocivité des déchets produits, notamment en favorisant le réemploi.

Article 4.1.3. Caractérisation des déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.4. Gestion et traçabilité des déchets produits

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Après avoir été triés à la source par le personnel, les déchets produits par l'établissement, dangereux et non dangereux, peuvent rejoindre les installations d'entreposage des déchets reçus sur le site de même nature. La gestion de ces déchets respecte les modalités précisées au TITRE 7 du présent arrêté.

L'exploitant reste en permanence en mesure de justifier la nature et la quantité de la totalité des déchets produits par ses activités propres, et d'un traitement conforme à la réglementation.

L'expédition des déchets dangereux produits – vers un prestataire externe ou vers la plateforme interne dédiée aux déchets dangereux – donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets, tel que prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets évacués et traités hors du site sans transiter par les installations de tri, transit et regroupement internes, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'établissement fonctionne du lundi au samedi midi. La plage maximale de fonctionnement est 5h -23 h. Exceptionnellement, pour des besoins de maintenance ou de tri, et après information de l'inspection des installations classées, l'établissement peut fonctionner certains jours fériés, samedis complets, ou sur des plages continues de 24 heures.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'urgence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2.3. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence aux limites de propriété de l'établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un premier contrôle des émissions sonores est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Un zonage de l'établissement vis à vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 6.1.2. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement, en particulier des fiches de données de sécurité des produits dangereux prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail et les fiches d'identification des déchets dangereux prévues à l'Article 7.3.3.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et les symboles de danger.

Article 6.1.3. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations visé à l'0permet notamment d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.4. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le bâtiment principal est équipé d'une alarme anti intrusion, reportée vers une société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, le bâtiment abritant les déchets dangereux est fermé à clef. L'exploitant définit les agents habilités à en détenir les clefs.

Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Article 6.1.6. Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

Les alvéoles composant l'installation de transit et tri des déchets dangereux sont limitées chacune de part et d'autre par un mur coupe-feu 2 heures.

Article 6.2.2. Désenfumage

Le bâtiment principal est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles. Elles sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le toit du bâtiment de stockage des déchets dangereux est composé de matériaux fusibles permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 6.2.3. Dégagements

Les bâtiments et stockages extérieurs sont aménagés pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes des bâtiments et locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Article 6.2.4. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins deux accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les bâtiments et stockages extérieurs sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PREVENTION DES RISQUES

Article 6.3.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielle.

Les vérifications mentionnées à l'Article 6.3.2. portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.3.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.3.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'Article 6.1.1. les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Le broyeur de papier est mis en conformité avec ces dispositions dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'Article 6.1.1.

Article 6.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.4 - DETECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.4.1. Dispositifs automatiques de détection incendie

L'établissement est équipé :

- de dispositifs de détection incendie au niveau du bâtiment principal et des alvéoles du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;
- de caméras thermiques au niveau des stockages extérieurs de déchets non dangereux et de la plateforme de transit des déchets dangereux.

Les alarmes de détection incendie sont reportées en permanence vers une société de télésurveillance, y compris pendant les heures d'ouverture.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Article 6.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins des équipements suivants :

- 1 poteau incendie dans l'emprise de l'établissement et 2 poteaux situés à proximité immédiate ;
- 3 robinets incendie armés (RIA) ;
- extincteurs de différents types, adaptés aux différents risques à combattre et aux matières stockées sur le site, et en nombre suffisant.

Les armoires de stockage des déchets dangereux situées dans l'alvéole centrale sont munies d'un dispositif d'extinction automatique à poudre.

Les portes des alvéoles de stockage des déchets dangereux comportent de trappes permettant d'injecter de la mousse à l'intérieur des alvéoles sans y pénétrer.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Article 6.4.3. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise par ailleurs des vérifications périodiques de ces matériels afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent, à une fréquence a minima semestrielle pour ce qui concerne les dispositifs de détection incendie. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'O

CHAPITRE 6.5 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.5.1. Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des installations et des produits utilisés ou stockés, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En particulier, une personne bénéficiant de toutes les formations requises est désignée pour l'exploitation et la surveillance de la plateforme de transit des déchets dangereux. Le responsable de cette activité est, en cas d'empêchement, remplacé par une personne nommément désignée, bénéficiant elle aussi des formations requises. Pour maintenir son expérience, le responsable remplaçant assure la réception des déchets dangereux au moins une demi-journée par semaine.

Le personnel de la société assurant la télésurveillance de l'établissement est familiarisé avec les risques présentés par les installations et a reçu à cet effet une formation particulière.

Article 6.5.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.5.3. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf sur la terrasse située devant le réfectoire ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'Article 3.2.5. ,
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie prévue à l'Article 3.7.3. ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux qu'il fréquente. Elles sont tenues à jour.

Article 6.5.5. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement.

Article 6.5.6. Plan d'opération interne

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant établit un plan d'opération interne, conformément aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant détermine préalablement les différentes solutions pour confiner les flux thermiques sur le site ou limiter leur emprise à l'extérieur. Le POI et la justification des hypothèses prises en compte sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ce POI est commun avec l'entreprise TRIALP, voisine directe de VALESPACE au Nord. Par conséquent :

- les dispositions du POI (mesures d'organisation, méthodes d'intervention et moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident...) doivent concerner la protection du personnel de VALESPACE et celui de TRIALP.
- Le POI doit définir également les mesures à prendre par la société TRIALP, au sein de son établissement, en cas d'incendie au sein des installations exploitées par VALESPACE.
- Les dispositifs de détection d'un incendie au niveau des installations exploitées par Valespace doivent déclencher également des alarmes situées dans les bâtiments occupés par TRIALP, et permettre la mise en œuvre immédiate de l'évacuation du personnel de TRIALP et des autres mesures nécessaires.
- Le plan et ses mises à jour doivent être signés conjointement par les deux chefs d'établissement.
- Le POI doit prévoir des rencontres régulières entre les deux chefs d'établissement ou leurs représentants sur les risques encourus et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.
- Le POI doit prévoir la réalisation régulière d'exercices de mise en œuvre de ses dispositions.

Le POI doit préciser que le responsable de la société VALESPACE prend, en cas d'accident, la direction des interventions.

Le plan est mis à jour en tant que de besoin.

TITRE 7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DECHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Article 7.1.1. Origine géographique des déchets admis

Les déchets réceptionnés par l'établissement proviennent de la Savoie et des départements limitrophes.

Les activités menées par l'établissement respectent les dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets non dangereux et du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Article 7.1.2. Conditions d'acceptation préalable des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Elle donne lieu à un accord commercial.

Article 7.1.3. Réception et contrôle des déchets entrants

L'exploitant dispose, à l'intérieur de l'établissement, d'une aire permettant d'accueillir les camions en attente de déchargement. En aucun cas les véhicules en attente de déchargement ne doivent être stationnés en dehors de l'établissement.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets est réalisé sur chaque chargement entrant, afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables communiquées par le producteur. Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Pour les chargements conformes, l'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'Article 7.1.4.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un pesage, effectué par un pont-bascule adapté aux véhicules et chargements. Les déchets dangereux sont pesés individuellement par type de produits, au moyen d'une balance ou de tout autre moyen approprié. Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Les opérations de déchargement des déchets sont effectuées :

- au niveau de la plateforme dédiée pour ce qui concerne les déchets dangereux et les huiles alimentaires usagées,
- dans le bâtiment dédié pour ce qui concerne les biodéchets,
- dans le bâtiment principal pour ce qui concerne les autres déchets non dangereux.

Article 7.1.4. Registre des déchets entrants (réception)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et dénomination) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.

Les déchets produits en propre par l'exploitant et dirigés vers les installations de tri, transit et regroupement de déchets de même nature conformément aux dispositions de l'Article 4.1.4. sont considérés comme des déchets entrants et consignés également dans ce registre.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.1.5. Séparation des déchets

Les différents types de déchets sont séparés afin d'assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité, et à faciliter leur valorisation.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.1.6. Entreposage des déchets

Avant leur orientation dans les filières de traitement adaptée, les déchets sont entreposés dans l'établissement dans des conditions limitant au maximum les risques de pollution ou de nuisance pour les populations avoisinantes (prévention du lessivage par des eaux météoriques, de la pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et les risques d'accident.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le dimensionnement des différents stockages est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces aires, même temporaire.

Article 7.1.7. Evacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets, en distance et en nombre.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-bascule, balances...). Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Le transport des déchets amiantés fait l'objet des emballages et étiquetages réglementaires spécifiques à l'amiante, et d'un bordereau de suivi de déchets amiantés.

Article 7.1.8. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets non dangereux, et les huiles alimentaires usagées, du fait du tri, du mélange et du changement de conditionnement des déchets, l'établissement est exonéré de l'obligation d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. L'exploitant doit cependant assurer cette traçabilité pour les biodéchets et pour les déchets dangereux, y compris pour les déchets dangereux produits en propre par l'établissement et dirigés vers les installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux de même nature conformément aux dispositions de l'Article 4.1.4.

Article 7.1.9. Traitement des déchets

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementation relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Il privilégie, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si nécessaire, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En particulier, toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite. Il peut cependant être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non dangereux (papiers, palettes, etc.) utilisés comme combustibles lors des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 7.1.10. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- Quantités réceptionnées par famille de déchets ;
- Quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune).

CHAPITRE 7.2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 7.2.1. Déchets admissibles

Seuls pourront être acceptés dans l'installation de tri et de transit les déchets non dangereux suivants :

- Déchets ménagers triés à la source (cartons, papiers, plastiques, acier, aluminium... en mélange ou en mono-flux) ;
- Déchets non dangereux issus des activités économiques ;
- Ordures ménagères résiduelles, exceptionnellement, dans les conditions définies à l'Article 7.2.2.

La réception des autres déchets est interdite, et notamment :

- Déchets dangereux, et notamment les déchets radioactifs,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets pulvérulents, liquides ou non pelletables,
- Déchets verts.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires auprès de ses clients pour limiter les déchets indésirables se trouvant par erreur et de manière marginale dans les déchets réceptionnés.

Article 7.2.2. Accueil exceptionnel d'ordures ménagères

L'admission d'ordures ménagères en transit n'est autorisée qu'exceptionnellement, en cas d'indisponibilité d'une installation de traitement.

Cette admission n'est permise que pour une seule période par an, d'une durée de 30 jours consécutifs. La quantité maximale entreposée est de 160 m³.

La durée de transit des ordures ménagères est limitée à 48 heures.

Article 7.2.3. Dispositions relatives au bâtiment principal

Les opérations de réception, déchargement, et tri de déchets non dangereux sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal. Les déchets ne peuvent être déchargés que sur la zone de réception située à l'intérieur du bâtiment.

Les portes d'accès des véhicules au bâtiment sont à ouverture et fermeture automatiques. Sauf nécessité, ces portes sont maintenues fermées.

Le bâtiment est divisé en trois zones distinctes :

- la zone de réception (gestion des arrivées et alimentation des chaînes de tri) ;
- la zone de tri ;
- la zone de stockage des produits triés (y compris les refus de tri).

Ces zones sont clairement délimitées, séparées et signalées.

Le sol du bâtiment, outre les conditions prévues à l'Article 3.7.2. , est incombustible et résistant aux chocs. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser sont par ailleurs résistantes à l'abrasion et suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 7.2.4. Entreposage des déchets

Les quantités maximales présentes sont limitées aux valeurs ci-dessous :

Types de déchets		Quantité maximale entreposée
Déchets en attente de tri ou en transit	Déchets ménagers en mélange	500 m ³
	Déchets d'activités économiques en mélange	380 m ³
	Papiers / cartons reçus en mono-flux	600 m ³
	Plastiques reçus en mono-flux	100 m ³
	Palettes	150 m ³
	Gravats	20 m ³
Déchets triés	Papiers / cartons	180 m ³
	Plastiques	850 m ³
	Bois	120 m ³
	Métaux	140 m ³
	Refus de tri	120 m ³

La durée de stockage des déchets dans les installations ne dépasse pas six mois.

Article 7.2.5. Entreposage et évacuation des matériaux triés valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables sont conditionnés et stockés de la façon suivante :

Matériaux valorisables	Conditionnement	Stockage
Métaux	Paquets et balles	Extérieur
Plastiques	Balles	Extérieur
Cartons	Balles	Extérieur
Journaux et magazines	Vrac et balles	Intérieur
Papiers de bureau	Balles	Intérieur
Bois palettes	Vrac	Extérieur
Bois autre	Benne	Extérieur

Ils sont évacués pour être valorisés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation.

Article 7.2.6. Entreposage et évacuation des refus de tri et des déchets indésirables

A l'issue du tri, les déchets non dangereux non valorisables sous forme de matière (refus de tri) sont entreposés provisoirement avant d'être expédiés pour traitement dans des installations conformes à la réglementation.

Les déchets dangereux indésirables retirés lors du tri sont dirigés vers les aires d'entreposage des déchets dangereux de même nature, sur la plateforme de transit et tri des déchets dangereux.

En particulier, les bouteilles de gaz et extincteurs usagés trouvés lors du tri des déchets sont immédiatement séparés, et placés dans les caisses grillagées prévues à l'article 7.3.5.3.

CHAPITRE 7.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX

Article 7.3.1. Déchets admissibles

Les déchets dangereux admis dans l'installation sont les déchets listés dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment :

- Déchets dangereux des ménages collectés en déchetterie : peintures, solvants, acides et bases, produits phytosanitaires, aérosols, ampoules et tubes néon, piles et batteries, radiographies, bouteilles de gaz, déchets contenant de l'amiante, etc.

- Déchets d'activités économiques : déchets de nature comparables aux déchets dangereux des ménages, déchets contenant de l'amiante, huiles usagées, produits de laboratoire, emballages souillés, déchets minéraux (solides, liquides ou boueux), déchets chimiques organiques, etc.

La réception des autres déchets est interdite, et notamment :

- Huiles et matériaux contenant des PCB ;
- Déchets explosifs ;
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Déchets radioactifs.

Article 7.3.2. Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Les déchets dangereux réceptionnés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. L'exploitant demande aux producteurs de déchets de lui fournir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche d'identification prévue à l'Article 7.3.3.

L'acceptation est donnée par l'exploitant au moins 24 heures avant la réception.

L'acceptation préalable des déchets est conditionnée aux quantités de déchets présentes dans l'installation et à recevoir. Les réceptions sont interrompues dès que les quantités stockées rendent nécessaires une évacuation.

Seuls peuvent être réceptionnés sur site les déchets :

- conditionnés en caisses, fûts, bidons ou pots hermétiques et fermés ; Les déchets réceptionnés en petits conditionnement sont, si nécessaire, placés par l'exploitant dans des contenants plus grands et sécurisés.
- étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- disposant d'une fiche d'identification des déchets,
- accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Dans le cas contraire, les déchets sont refusés et retournés à leur producteur.

Article 7.3.3. Informations concernant les déchets dangereux

Pour chaque type de déchet dangereux réceptionné, et sur la base des informations communiquées par le producteur, l'exploitant établit une fiche d'identification comportant les éléments suivants :

- le ou les codes déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche est tenue à jour.

Article 7.3.4. Réception des déchets

Les opérations de réception, déchargement, et tri de déchets dangereux sont effectuées au niveau de la plateforme dédiée à ce type de déchets.

Par temps sec, les déchets réceptionnés sont déchargés sur la plateforme, avant d'être triés et dirigés vers les espaces de stockage dédiés. En cas de pluie, le déchargement et le tri sont réalisés à l'intérieur de la cellule centrale.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux, outre les conditions d'étanchéité prévues à l'Article 3.7.2. , est incombustible et résistant aux chocs.

Article 7.3.5. Conditions de stockage

7.3.5.1. Dispositions générales

A l'issue du tri, les différents types de produits sont stockés séparément.

Outre les interdictions de mélange édictées à l'Article 7.1.5. , l'exploitant met en œuvre une organisation permettant la gestion des incompatibilités entre les différents déchets et produits réceptionnés. En particulier :

- les produits incompatibles sont stockés dans des alvéoles ou armoires distinctes ;
- les produits phytosanitaires, les produits de laboratoires, et les aérosols sont stockés dans des armoires spécifiques, coupe-feu 2 heures, situées dans l'alvéole centrale ;
- les ampoules et les néons sont stockés dans des caisses dans l'alvéole centrale ;
- Les autres déchets dangereux sont stockés dans les deux alvéoles périphériques.

Les différentes zones de stockage sont clairement délimitées, séparées et signalées.

A la fin du dernier poste de travail, aucun déchet n'est entreposé sur l'aire de réception ni dans la cellule centrale (à l'exception des armoires susvisées et des caisses d'ampoules et néons). Le respect de cette interdiction est consigné quotidiennement sur un registre.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être gerbés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les quantités maximales stockées sont limitées à 60 tonnes de déchets dangereux (hors déchets amiantés) et 30 tonnes de déchets amiantés.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

7.3.5.2. Déchets amiantés

Les déchets d'amiante liée sont stockés dans des emballages conformes aux réglementations en vigueur et permettant de prévenir l'envol des poussières. Ce stockage est réalisé sur une aire dédiée clairement identifiée, à l'extérieur du bâtiment, et à l'écart des autres déchets. Le volume entreposé est limité à 60 m³.

Toute opération susceptible d'émettre des fibres d'amiante est proscrite. Le personnel effectuant des opérations de manutention des déchets amiantés doit porter des protections individuelles adaptées. Les consignes destinées au personnel sont clairement affichées.

7.3.5.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz et extincteurs usagés sont stockés dans des caisses de stockages. La quantité de bouteilles stockées est limitée à 30 m³.

Ces caisses sont clairement identifiées et placées à une distance minimale de 5 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Elles ne doivent pas surmonter ou être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers

Les bouteilles sont stockées sur une surface horizontale et toutes dispositions sont prises afin d'éviter la stagnation et l'accumulation éventuelles de gaz dans l'espace de stockage. Le sol est constitué de matériaux incombustibles.

Les bouteilles de gaz doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale.

Les stockages sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Leur disposition permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Des extincteurs à poudre sont situés à moins de 20 mètres du stockage.

CHAPITRE 7.4 - TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES

Article 7.4.1. Déchets admissibles

Seules peuvent être admises dans les installations les huiles alimentaires usagées provenant de la restauration, des ménages et de l'industrie agro-alimentaire.

Article 7.4.2. Réception des déchets

Les huiles alimentaires usagées sont réceptionnées dans le local dédié contigu à la plateforme des déchets dangereux, et placé sur rétention.

Les huiles réceptionnées sont conditionnées en bidons, fûts ou cuves fermés et étiquetés.

La quantité totale d'huiles usagées – traitées et non traitées – susceptible d'être stockée dans l'installation est limitée à 80 m³.

Article 7.4.3. Traitement des huiles

Les seuls traitements des huiles autorisés sont la filtration, le chauffage et la décantation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prise en masse des huiles dans les installations.

Article 7.4.4. Evacuation des huiles purifiées et des résidus

Les huiles purifiées sont évacuées régulièrement vers les filières de valorisation.

Les résidus issus de la filtration sont traités en tant que déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Les eaux de lavage des bidons et les eaux et mélanges eau-huile issus de la décantation sont traités conformément aux dispositions du TITRE 3.

CHAPITRE 7.5 - TRANSIT ET REGROUPEMENT DES BIODECHETS

Article 7.5.1. Déchets admissibles

Seuls peuvent être admis dans les installations les biodéchets provenant de la restauration collective, des supermarchés, des industries agricoles et agro-alimentaires et des ménages.

L'admission de déchets d'origine animale ou de sous-produits animaux n'est autorisée qu'après obtention de l'agrément prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 relatifs aux sous-produits animaux.

Article 7.5.2. Réception et stockage des déchets

Les prescriptions minimales s'appliquent :

- Seuls les déchets conditionnés dans des conteneurs fermés et étanches peuvent être réceptionnés.
- La quantité maximale de bio-déchets susceptibles d'être stockés dans l'installation est inférieure à 100 m³.
- La durée de transit des biodéchets est limitée à une semaine.
- Aucune opération de traitement de ces déchets n'est autorisée dans l'établissement.
- Les jus et eaux de lavage éventuels sont évacués et traités en tant que déchets dans des filières adaptées et conformes à la réglementation.

Article 7.5.3. Démarrage de l'activité

Deux mois au moins avant le démarrage de cette activité dans l'établissement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et fournit tout renseignement utile.

CHAPITRE 7.6 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

Article 7.6.1. Champ d'application de l'agrément

La société VALESPACE est agréée au titre de l'article R.543-71 du Code de l'environnement pour les opérations suivantes de valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages : tri avant valorisation ultérieure.

Les déchets suivants sont concernés :

Nature des emballages	Quantités moyennes reçues	Valorisation ultérieure
Carton	10 000 t/an	Recyclage en papeteries
Plastique (housses, cagettes...)	2 000 t/an	Recyclage en plasturgie
Bois (palettes, cagettes, caisses...)	2 000 t/an	Réemploi, recyclage dans l'industrie du meuble, ou valorisation énergétique en chaufferie bois
Métal	1 000 t/an	Recyclage matière
Autres emballages extraits des déchets d'activités économiques en mélange	10 000 t/an	Valorisation énergétique (combustible de substitution), pour la part valorisable

Article 7.6.2. Objectifs de valorisation

L'objectif de valorisation des emballages non ménagers reçus en mono-flux est fixé à 95 % en poids.

Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante), sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation des emballages non ménagers. L'exploitant est tenu d'informer l'inspecteur des installations classées lorsque cet objectif n'est pas atteint.

Article 7.6.3. Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et le joindre éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation des déchets d'emballages nécessite une étape supplémentaire ultérieure dans une autre installation agréée, la cession des emballages à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 7.6.4. Documents à tenir à disposition

Les éléments suivants doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement, pendant une période de cinq ans :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- les bilans trimestriels, objet du paragraphe 0 du présent arrêté, ainsi que les éléments ayant permis de les établir.

TITRE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8.1.2. Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Celui-ci le communique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Article 8.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est publié, pour une durée identique, sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

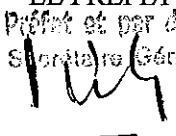
Article 8.1.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Chambéry ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Chambéry, le **01 MARS 2013**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE	3
CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET MISE A L'ARRET DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ODEURS.....	7
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1 - ALIMENTATION EN EAU.....	8
CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS	9
CHAPITRE 3.4 - DECHETS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 3.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS	10
CHAPITRE 3.6 - CONTROLE DES REJETS	12
CHAPITRE 3.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE 4 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	14
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER.....	16
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS	17
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	19
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PREVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 6.4 - DETECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	21
CHAPITRE 6.5 - MESURES ORGANISATIONNELLES	22
TITRE 7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS.....	24
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DECHETS TRANSITANT SUR LE SITE	24
CHAPITRE 7.2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX.....	27
CHAPITRE 7.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX	28
CHAPITRE 7.4 - TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES	31
CHAPITRE 7.5 - TRANSIT ET REGROUPEMENT DES BIODECHETS	31
CHAPITRE 7.6 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES	32
TITRE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	33